

TEXTES GÉNÉRAUX

Eau

Arrêté du 3 juillet 2007 portant agrément d'un organisme spécialisé dans la recherche, l'expérimentation et la mise en œuvre des moyens de combattre les pollutions accidentelles des eaux

NOR : DEVO0700255A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-5-1 ;

Vu la demande d'agrément du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux du 3 mai 2007, et notamment les statuts et le bilan des trois dernières années d'activité de l'association ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 mai 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau du 24 mai 2007 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, de son expérience et de son expertise, le centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux remplit les conditions énoncées par l'article L. 211-5-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 715, rue Alain-Colas, à Brest, est agréé au titre de l'article L. 211-5-1 du code de l'environnement pour assurer des missions d'intérêt général d'expertise et d'appui aux autorités sur le milieu marin, énoncées ci-après :

- l'analyse des risques de pollutions accidentelles, la gestion de crise, les techniques de lutte et la tenue d'une astreinte 24 heures sur 24 pour fournir un conseil opérationnel aux autorités concernées en situation d'accident ;
- la transmission spontanée au ministère chargé de l'environnement, aux préfets et préfets maritimes concernés, de l'ensemble des données pertinentes dont disposerait le CEDRE, lors de pollution accidentelle ;
- la fourniture d'informations écrites, photographiques et électroniques sur tous les aspects de la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux ;
- le conseil portant sur les polluants, leur évolution, leur devenir, les risques qu'ils représentent, les méthodes et techniques de lutte applicables, les matériels et produits utilisables, la gestion opérationnelle des données ;
- la conduite et la réalisation des études et expérimentations variées en matière de comportement des polluants et d'évaluation des produits et techniques de lutte ;
- l'organisation de stages par une équipe de formateurs professionnels dans le domaine de la gestion et de la lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures ou produits chimiques en mer, dans les ports maritimes ou sur le littoral.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé à la demande du CEDRE pour une durée équivalente.

Article 3

En cas de manquement à l'une des missions énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, l'agrément peut être retiré.

Article 4

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 3 juillet 2007.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD